



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Vessel Operation Restriction Regulations

# Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

SOR/2008-120

DORS/2008-120

Current to March 16, 2014

À jour au 16 mars 2014

Last amended on October 21, 2010

Dernière modification le 21 octobre 2010

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to March 16, 2014. The last amendments came into force on October 21, 2010. Any amendments that were not in force as of March 16, 2014 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 16 mars 2014. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 octobre 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 mars 2014 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
			Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments
			DÉFINITIONS
1	1	1	1
2	2	2	2
2	2	2	2
5	4	5	4
10.1	9	10.1	9
11	10	11	10
13	11	13	11
15	12	15	12
16	13	16	13
18	15	18	15
22	16	22	16
23	16	23	16
			ANNEXE 1
			EAUX INTERDITES À TOUS LES BÂTIMENTS
	17		30
			ANNEXE 2
			EAUX DANS LESQUELLES LES BÂTIMENTS À PROPULSION MÉCANIQUE OU À PROPULSION ÉLECTRIQUE SONT INTERDITS
	46		61
			ANNEXE 3
			EAUX DANS LESQUELLES LES BÂTIMENTS À PROPULSION MÉCANIQUE SONT INTERDITS
	79		96
			ANNEXE 4
			EAUX DE PARCS PUBLICS ET ÉTENDUES D'EAU À ACCÈS CONTRÔLÉ DANS LESQUELLES LES BÂTIMENTS À PROPULSION MÉCANIQUE OU À PROPULSION ÉLECTRIQUE SONT ASSUJETTIS À UNE PUISSANCE MOTRICE MAXIMALE
	113		117

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE 5		ANNEXE 5	
WATERS ON WHICH POWER-DRIVEN VESSELS AND VESSELS DRIVEN BY ELECTRICAL PROPULSION ARE SUBJECT TO A MAXIMUM SPEED LIMIT	121	EAUX DANS LESQUELLES LES BÂTIMENTS À PROPULSION MÉCANIQUE OU ÉLECTRIQUE SONT ASSUJETTIS À UNE VITESSE MAXIMALE	151
SCHEDULE 6		ANNEXE 6	
WATERS ON WHICH POWER-DRIVEN VESSELS AND VESSELS DRIVEN BY ELECTRICAL PROPULSION ARE SUBJECT TO A SPEED LIMIT	184	EAUX DANS LESQUELLES LES BÂTIMENTS À PROPULSION MÉCANIQUE OU ÉLECTRIQUE SONT ASSUJETTIS À UNE VITESSE MAXIMALE	238
SCHEDULE 7		ANNEXE 7	
WATERS IN WHICH TOWING A PERSON ON ANY SPORTING OR RECREATIONAL EQUIPMENT, OR ALLOWING A PERSON TO WAKE SURF, IS PROHIBITED EXCEPT DURING THE PERMITTED HOURS	291	EAUX DANS LESQUELLES IL EST INTERDIT DE TIRER UNE PERSONNE SUR TOUT ÉQUIPEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF OU DE PERMETTRE À UNE PERSONNE DE SURFER SUR LE SILLAGE D'UN BÂTIMENT, SAUF AUX HEURES AUTORISÉES	297
SCHEDULE 8		ANNEXE 8	
WATERS IN WHICH A SPORTING, RECREATIONAL OR PUBLIC EVENT OR ACTIVITY IS PROHIBITED	304	EAUX DANS LESQUELLES UNE ACTIVITÉ OU UN ÉVÉNEMENT SPORTIF, RÉCRÉATIF OU PUBLIC EST INTERDIT	308
SCHEDULE 9 / ANNEXE 9	313	SCHEDULE 9 / ANNEXE 9	0

Registration  
SOR/2008-120 April 17, 2008

CANADA SHIPPING ACT, 2001

**Vessel Operation Restriction Regulations**

P.C. 2008-774 April 17, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to sections 136<sup>a</sup> and 207 of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Vessel Operation Restriction Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2008-120 Le 17 avril 2008

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU  
CANADA

**Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des  
bâtiments**

C.P. 2008-774 Le 17 avril 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu des articles 136<sup>a</sup> et 207 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 18

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

---

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, art. 18

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

VESSEL OPERATION RESTRICTION  
REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“electrical propulsion” means a mode of propulsion provided by a main propelling machinery that is an electric motor powered by electric cells. (*propulsion électrique*)

“engine power” means the engine power, in kilowatts, calculated in accordance with International Standard ISO 8665, *Small Craft — Marine Propulsion Engines and Systems — Power Measurements and Declarations*, second edition, August 1, 1994. (*puissance motrice*)

“local authority” means a government of a municipality, township, parish, county or regional district, any other government constituted under the laws of a province or territory, or a department of a provincial or territorial government or of the federal government. (*administration locale*)

“Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)

“personal watercraft” means a water-jet driven vessel with an enclosed hull and no cockpit that is designed to be used by one or more persons who are straddling, sitting, standing or kneeling. (*motomarine*)

“power-driven” means a mode of propulsion provided by a main propelling machinery that is an internal combustion engine or a steam engine. (*propulsion mécanique*)

“provincial authority” means a department of the government of a province designated by that government to process requests to impose restrictions on the operation of vessels in respect of waters within that province. (*autorité provinciale*)

“rivers and lakes” includes all those waters of any river upstream of a line between the most seaward extremities of the shore of the river at high tide but does not include the waters of the St. Lawrence River east of 70°53' W longitude. (*fleuves, rivières et lacs*)

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT  
L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« administration locale » Toute administration d'une municipalité, d'un canton, d'une paroisse, d'un comté ou d'un district régional, toute autre administration constituée sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire, ou tout ministère d'une administration provinciale ou territoriale ou de l'administration fédérale. (*local authority*)

« autorité provinciale » Ministère du gouvernement d'une province qui est désigné par celui-ci pour le traitement des demandes visant à restreindre l'utilisation des bâtiments dans les eaux de cette province. (*provincial authority*)

« fleuves, rivières et lacs » Sont assimilées aux fleuves, rivières et lacs les eaux de tout fleuve ou rivière en amont d'une ligne tirée entre les extrémités du fleuve ou de la rivière la plus éloignée de la côte à marée haute. Sont exclues de la présente définition les eaux du fleuve Saint-Laurent à l'est de 70°53' de longitude O. (*rivers and lakes*)

« ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« motomarine » Bâtiment hydropropulsé, à coque fermée et sans cockpit, qui est conçu pour être utilisé par une ou plusieurs personnes assises, debout, à genoux ou à califourchon. (*personal watercraft*)

« propulsion électrique » Mode de propulsion obtenu par des machines de propulsion principales constituées d'un moteur électrique alimenté par des accumulateurs électriques. (*electrical propulsion*)

« propulsion mécanique » Mode de propulsion obtenu par des machines de propulsion principales constituées d'un moteur à combustion interne ou à vapeur. (*power-driven*)

« puissance motrice » La puissance de moteur, en kilowatts, calculée conformément à la norme internationale ISO 8665, intitulée *Navires de plaisance — Moteurs et*

*systèmes de propulsion marins — Mesurage et déclaration de la puissance, deuxième édition, en date du 1<sup>er</sup> août 1994. (engine power)*

## RESTRICTIONS

### OPERATION OF VESSELS

2. (1) No person shall operate a vessel in any of the waters described in Schedule 1, except as indicated in that Schedule.

(2) No person shall operate a power-driven vessel or a vessel driven by electrical propulsion in any of the waters described in Schedule 2, except as indicated in that Schedule.

(3) No person shall operate a power-driven vessel in any of the waters described in Schedule 3, except as indicated in that Schedule.

(4) No person shall operate a power-driven vessel or a vessel driven by electrical propulsion that has an engine power greater than the maximum engine power set out in column 4 of Schedule 4 in waters in public parks and controlled access bodies of water described in columns 1 to 3 of that Schedule.

(5) No person shall operate a power-driven vessel or a vessel driven by electrical propulsion in the waters described in columns 1 to 3 of Schedule 5 or 6 in excess of the maximum speed set out in column 4 of that Schedule, except as indicated in that Schedule.

(6) No person shall operate a power-driven vessel or a vessel driven by electrical propulsion in the waters described in Schedule 7 for the purpose of towing a person on water skis or on any other sporting or recreational equipment, or for the purpose of allowing a person to wake surf, except during the permitted hours set out in that Schedule.

(7) No person shall operate a power-driven vessel at a speed in excess of 10 km/h within 30 m of the shore in the following waters:

(a) the waters of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta;

## RESTRICTIONS

### UTILISATION DES BÂTIMENTS

2. (1) Il est interdit d'utiliser un bâtiment dans les eaux indiquées à l'annexe 1, sauf en conformité avec celle-ci.

(2) Il est interdit d'utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique dans les eaux indiquées à l'annexe 2, sauf en conformité avec celle-ci.

(3) Il est interdit d'utiliser un bâtiment à propulsion mécanique dans les eaux indiquées à l'annexe 3, sauf en conformité avec celle-ci.

(4) Il est interdit d'utiliser dans les eaux de parcs publics et les étendues d'eau à accès contrôlé indiquées aux colonnes 1 à 3 de l'annexe 4 un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique dont la puissance motrice est supérieure à la puissance motrice maximale mentionnée à la colonne 4.

(5) Il est interdit d'utiliser dans les eaux indiquées aux colonnes 1 à 3 des annexes 5 ou 6 un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique à une vitesse supérieure à la vitesse maximale mentionnée à la colonne 4, sauf en conformité avec celles-ci.

(6) Il est interdit d'utiliser, dans les eaux indiquées à l'annexe 7, un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique pour tirer une personne sur des skis nautiques ou tout autre équipement sportif ou récréatif ou pour permettre à une personne de surfer sur le sillage de ce bâtiment, sauf aux heures autorisées qui y sont mentionnées.

(7) Il est interdit d'utiliser à une vitesse supérieure à 10 km/h un bâtiment à propulsion mécanique à 30 m ou moins de la rive dans les eaux suivantes :

a) les eaux situées en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta;

- (b) the rivers and lakes in British Columbia;
- (c) Nitinat River and Nitinat Lake, upstream of Nitinat Bar, in British Columbia;
- (d) the rivers and lakes in Nova Scotia; and
- (e) Bras d'Or Lake in Nova Scotia, inland of a line drawn between Coffin Point and Red Head in Great Bras d'Or Channel and the inland end of St. Peters Canal.

(8) Subsection (7) does not apply

(a) in respect of a vessel that is operated for the purpose of towing a person on water skis or on any other sporting or recreational equipment, if the vessel follows a course away from and perpendicular to the shore; and

(b) in respect of a power-driven vessel that is operated

(i) in rivers that are less than 100 m in width or in canals or buoyed channels, or

(ii) in any waters referred to in Schedule 5 or 6 in respect of which a maximum speed is set out.

(9) Subsections (5) and (7) do not apply to a vessel that is required to comply with another speed limit established under the *Canada Shipping Act, 2001* or the *Canada Marine Act*.

SOR/2010-34, s. 1

3. (1) Subsections 2(1) to (4) do not apply to

(a) a person who occupies a waterfront property that is not accessible by road and operates a vessel solely for the purpose of gaining access to that property; or

(b) a person who holds a provincial fishing permit and whose livelihood depends on fishing.

(2) Subsections 2(1) to (5) and (7) do not apply to

(a) an enforcement officer acting within the scope of their duties;

b) les fleuves, rivières et lacs situés en Colombie-Britannique;

c) la rivière Nitinat et le lac Nitinat, en amont de la barre Nitinat, en Colombie-Britannique;

d) les fleuves, rivières et lacs situés en Nouvelle-Écosse;

e) le lac Bras d'Or, en Nouvelle-Écosse, à l'intérieur d'une ligne tracée entre le cap Coffin Point et le cap Red Head dans le chenal Great Bras d'Or et l'extrémité intérieure du canal St. Peters.

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas :

a) au bâtiment qui est utilisé pour tirer une personne sur des skis nautiques ou tout autre équipement sportif ou récréatif s'il suit une trajectoire qui s'éloigne perpendiculairement de la rive;

b) au bâtiment à propulsion mécanique qui est utilisé :

(i) soit dans les fleuves et les rivières de moins de 100 m de large, les canaux ou les chenaux balisés,

(ii) soit dans les eaux indiquées aux annexes 5 ou 6 pour lesquelles une vitesse maximale est fixée.

(9) Les paragraphes (5) et (7) ne s'appliquent pas aux bâtiments qui doivent se conformer à une autre vitesse maximale établie sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi maritime du Canada*.

DORS/2010-34, art. 1.

3. (1) Les paragraphes 2(1) à (4) ne s'appliquent pas :

a) à la personne qui utilise un bâtiment uniquement pour avoir accès à une propriété riveraine qui n'est pas accessible par la route et qu'elle occupe;

b) au titulaire d'un permis de pêche provincial dont la pêche est le moyen de subsistance.

(2) Les paragraphes 2(1) à (5) et (7) ne s'appliquent pas :



(b) an employee or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or a province, or of a county, municipality or regional district, acting within the scope of their duties;

(c) a person rescuing someone or preventing damage to property; or

(d) a person who operates a safety boat for surveillance, rendering assistance and lifeguarding within the scope of regular activities carried out by a recreational institution or a teaching or racing organization established under provincial, federal or international laws.

4. If a local authority seeks, in respect of certain waters, the imposition of a restriction that is of the same nature as a restriction imposed by section 2 or subsections 11(2) or (3), the local authority shall submit to the provincial authority in the province for which the restriction is proposed, or to the Minister if no provincial authority exists, a request together with a report that specifies the location of the waters, the nature of the proposed restriction, information regarding the public consultations held, particulars regarding the implementation and enforcement of the proposed restriction and any other information that is necessary to justify regulatory intervention.

SOR/2010-34, s. 2.

#### SIGNS

5. No person shall place a sign anywhere for the purpose of restricting the operation of any vessel in Canadian waters unless

(a) the placement has been authorized by the Minister under subsection 6(1) and the sign complies with sections 8 and 9, except in the case of a sign that provides information with respect to a restriction under subsection 2(7) or section 14; or

(b) the placement is authorized under an Act of Parliament other than the *Canada Shipping Act, 2001*.

a) à l'agent de l'autorité qui agit dans le cadre de ses fonctions;

b) à l'employé ou au mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou d'un comté, d'une municipalité ou d'un district régional, qui agit dans le cadre de ses fonctions;

c) à la personne qui porte secours à une autre ou qui empêche des dommages aux biens;

d) à la personne qui utilise un bateau de sécurité pour des activités de surveillance, d'aide et de sauvetage dans le cadre des activités courantes effectuées par un établissement de loisirs ou un organisme d'enseignement ou de courses établi sous le régime de lois provinciales, fédérales ou internationales.

4. L'administration locale qui cherche à faire assujettir certaines eaux à une restriction de même nature que l'une de celles prévues à l'article 2 ou aux paragraphes 11(2) ou (3) présente à l'autorité provinciale dans la province pour laquelle la restriction est proposée ou, s'il n'y a pas d'autorité provinciale, au ministre, une demande accompagnée d'un rapport comportant l'emplacement des eaux, la nature de la restriction proposée, des renseignements concernant les consultations publiques tenues, les détails de sa mise en œuvre et de son application et tout autre renseignement nécessaire pour justifier une approche réglementaire.

DORS/2010-34, art. 2.

#### PANCARTES

5. Il est interdit d'installer une pancarte où que ce soit en vue de restreindre l'utilisation de tout bâtiment dans les eaux canadiennes, sauf dans les cas suivants :

a) le ministre a autorisé l'installation de la pancarte en vertu du paragraphe 6(1) et celle-ci est conforme aux articles 8 et 9, à l'exception de la pancarte sur laquelle figurent des renseignements concernant une restriction prévue au paragraphe 2(7) ou à l'article 14;

6. (1) The Minister may authorize in writing any person or class of persons to place a sign in an area for the purpose of indicating that a restriction on the operation of vessels has been established by any of subsections 2(1) to (6) or 11(2) or (3).

(2) The person who places the sign shall

(a) bear all costs of construction, placing, maintenance and removal; and

(b) maintain the sign in the form required by sections 8 and 9 while the sign is in place.

(3) If a restriction in any of the schedules is removed, the Minister shall cancel the authorization and inform the person of the cancellation.

(4) On being so informed by the Minister, the person who placed the sign shall immediately remove it as well as any support erected for it.

SOR/2010-34, s. 3.

7. A person who is informed by the Minister that the person has placed an unauthorized sign shall remove it immediately.

8. (1) A person authorized to place a sign shall ensure that the sign is in one of the following forms, according to the restriction applied:

(a) the symbol shown under letter C of Table 1 to Schedule 9, to indicate an area in which vessels are prohibited;

(b) a disc bordered by a band coloured international orange, as shown in Figure 1 of Table 3 to Schedule 9, in conjunction with two of the symbols shown in Table 1 to that Schedule, to indicate a single restriction;

(c) an elongated circle bordered by a band coloured international orange, as shown in Figure 4 of Table 3 to Schedule 9, in conjunction with two or more of the symbols shown in Table 1 to that Schedule, to indicate multiple restrictions; or

b) l'installation de la pancarte est autorisée sous le régime d'une loi fédérale autre que la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

6. (1) Le ministre peut autoriser par écrit toute personne ou catégorie de personnes à installer une pancarte dans une zone pour indiquer qu'une restriction visant l'utilisation des bâtiments a été établie par l'un des paragraphes 2(1) à (6) ou 11(2) ou (3).

(2) Il incombe à la personne qui installe la pancarte :

a) d'assumer tous les frais de construction, d'installation, d'entretien et d'enlèvement;

b) de la conserver dans la forme exigée par les articles 8 et 9 tant qu'elle demeure en place.

(3) Si une restriction ne figure plus dans l'une des annexes, le ministre annule l'autorisation et en avise la personne qui a installé la pancarte.

(4) Lorsqu'elle en est avisée, la personne enlève immédiatement la pancarte qu'elle a installée et tout support érigé pour celle-ci.

DORS/2010-34, art. 3.

7. Toute personne qui est avisée par le ministre qu'elle a installé une pancarte non autorisée doit l'enlever immédiatement.

8. (1) La personne autorisée à installer une pancarte veille à ce que celle-ci prenne l'une des formes suivantes, selon la restriction :

a) le symbole figurant sous la lettre C du tableau 1 de l'annexe 9, pour indiquer qu'une zone est interdite aux bâtiments;

b) un disque bordé d'une bande de couleur orange internationale, illustré à la figure 1 du tableau 3 de l'annexe 9, en conjonction avec deux des symboles illustrés au tableau 1 de cette annexe, pour indiquer une seule restriction;

c) un cercle allongé bordé d'une bande de couleur orange internationale, illustré à la figure 4 du tableau 3 de l'annexe 9, en conjonction avec deux ou plusieurs des symboles illustrés au tableau 1 de cette annexe, pour indiquer plusieurs restrictions;

(d) a half-disc bordered by a band coloured international orange above a black line surmounting a half-rectangle bordered by a band coloured green, as shown in Figure 5 of Table 3 to Schedule 9, in conjunction with, in the half-disc, the appropriate symbols shown in Table 1 to that Schedule and, in the half-rectangle, the symbols shown in Table 2 to that Schedule, to indicate the applicable conditions to the restriction.

(2) A directional disc bordered by a band coloured international orange, as shown in Figure 2 or 3 of Table 3 to Schedule 9, may be substituted for the disk referred to in paragraph (1)(b) to indicate the boundary of the waters to which the restriction applies and, by means of the directional disc pointer, the side on which the restriction applies.

(3) An information rectangle bordered by a band coloured international orange, as shown in Figure 6 of Table 3 to Schedule 9, may be placed underneath the sign referred to in subsection (1) to provide any additional information on the restriction indicated on that sign.

(4) The width of the band coloured international orange referred to in this section shall be one twelfth of the width or diameter of the sign.

(5) A sign that is authorized by the Minister, or one that was authorized under the *Boating Restriction Regulations* and that is replaced, shall be marked at the lower edge in black with the words “TRANSPORT CANADA” and “TRANSPORTS CANADA”.

9. (1) Where it appears on a sign referred to in section 8,

(a) the diagonal bar shown under letter B of Table 1 to Schedule 9 crossing behind one of the other symbols shown in that Table indicates a prohibition of the usage or activity indicated by the symbol being crossed by the diagonal bar;

(b) the propeller symbol shown under letter D of Table 1 to Schedule 9 in conjunction with the diagonal

d) un demi-disque bordé d'une bande de couleur orange international au-dessus d'une ligne noire surmontant un demi-rectangle bordé d'une bande de couleur verte, illustré à la figure 5 du tableau 3 de l'annexe 9, en conjonction avec, dans le demi-disque, les symboles appropriés illustrés au tableau 1 de cette annexe et, dans le demi-rectangle, les symboles illustrés au tableau 2 de cette annexe, pour indiquer les conditions applicables à la restriction.

(2) Le disque de direction bordé d'une bande de couleur orange international, illustré aux figures 2 ou 3 du tableau 3 de l'annexe 9, peut être substitué au disque visé à l'alinéa (1)b) pour indiquer les limites des eaux où s'applique la restriction et, au moyen de la flèche du disque de direction, le côté auquel elle s'applique.

(3) Le rectangle d'information bordé d'une bande de couleur orange international, illustré à la figure 6 du tableau 3 de l'annexe 9, peut être placé au-dessous de la pancarte visée au paragraphe (1) pour fournir tout renseignement supplémentaire sur la restriction qui y figure.

(4) La largeur de la bande de couleur orange international visée dans le présent article est égale au douzième de la largeur ou du diamètre de la pancarte.

(5) Chaque pancarte qui est autorisée par le ministre ou, si elle est remplacée, celle qui avait été autorisée en vertu du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* porte en noir sur son bord inférieur les mentions « TRANSPORT CANADA » et « TRANSPORTS CANADA ».

9. (1) La pancarte visée à l'article 8 indique :

a) si elle porte la barre diagonale qui figure sous la lettre B du tableau 1 de l'annexe 9 et qui traverse derrière un des autres symboles illustrés à ce tableau, qu'est interdite la pratique ou l'activité qui correspond au symbole qui est traversé par celle-ci;

b) si elle porte le symbole d'une hélice qui figure sous la lettre D du tableau 1 de l'annexe 9, en conjonction avec la barre diagonale figurant sous la

bar shown under letter B of that Table indicates that no power-driven vessel or vessel driven by electrical propulsion shall be operated on the waters in respect of which the sign has been placed;

(c) the symbol shown under letter E of Table 1 to Schedule 9, consisting of a propeller superimposed by a gas pump in conjunction with the diagonal bar shown under letter B of that Table, indicates that no power-driven vessel shall be operated on the waters in respect of which the sign has been placed;

(d) the symbol consisting of a number shown under letter A of Table 1 to Schedule 9 above the expression “MAX kW” shown under letter F of that Table indicates that no power-driven vessel with an engine whose power exceeds the power in kilowatts represented by that number shall be operated on the waters in respect of which the sign has been placed;

(e) the symbol consisting of a number shown under letter A of Table 1 to Schedule 9 above the expression “MAX km/h” shown under letter G of that Table indicates that no power-driven vessel shall be operated at a speed in excess of the speed over the ground, in kilometres per hour, represented by that number on the waters in respect of which the sign has been placed; and

(f) the symbol consisting of the word “SKI” shown under letter H of Table 1 to Schedule 9 in conjunction with the diagonal bar shown under letter B of that Table indicates that no power-driven vessel shall be operated for the purpose of towing a person on water skis or on any other sporting or recreational equipment, or for the purpose of allowing a person to wake surf, on the waters in respect of which the sign has been placed.

(2) If a prohibition referred to in subsection (1) applies only during specified periods, the following symbols shall appear on a sign referred to in section 8:

lettre B de ce tableau, qu’il est interdit d’utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou un bâtiment à propulsion électrique dans les eaux visées par la pancarte;

c) si elle porte le symbole qui figure sous la lettre E du tableau 1 de l’annexe 9, constitué d’une hélice sur laquelle est superposée une pompe à essence, en conjonction avec la barre diagonale figurant sous la lettre B de ce tableau, qu’il est interdit d’utiliser un bâtiment à propulsion mécanique dans les eaux visées par la pancarte;

d) si elle porte le symbole constitué d’un nombre figurant sous la lettre A du tableau 1 de l’annexe 9, au-dessus de la mention « MAX kW » figurant sous la lettre F de ce tableau, qu’il est interdit d’utiliser, dans les eaux visées par la pancarte, un bâtiment à propulsion mécanique dont le moteur a une puissance supérieure à la puissance en kilowatts représentée par ce nombre;

e) si elle porte le symbole constitué d’un nombre figurant sous la lettre A du tableau 1 de l’annexe 9, au-dessus de la mention « MAX km/h » figurant sous la lettre G de ce tableau, qu’il est interdit d’utiliser, dans les eaux visées par la pancarte, un bâtiment à propulsion mécanique à une vitesse sur le fond supérieure, en kilomètres par heure, à celle représentée par ce nombre;

f) si elle porte le symbole constitué du mot « SKI » qui figure sous la lettre H du tableau 1 de l’annexe 9, en conjonction avec la barre diagonale figurant sous la lettre B de ce tableau, qu’il est interdit d’utiliser un bâtiment à propulsion mécanique dans les eaux visées par la pancarte pour tirer une personne sur des skis nautiques ou tout autre équipement sportif ou récréatif ou pour permettre à une personne de surfer sur le sillage de ce bâtiment.

(2) Lorsqu’une interdiction visée au paragraphe (1) ne s’applique qu’à des périodes données, la pancarte visée à l’article 8 porte les symboles suivants :

(a) if the prohibition applies to certain hours of the day, the clock shown under letter A of Table 2 to Schedule 9, to indicate, in red, the hours during which the prohibition applies and, in green, the hours during which it is permitted to practise the activity otherwise prohibited by the sign;

(b) if the prohibition applies to certain days of the week, the series of seven squares shown under letter B of Table 2 to Schedule 9 in which appears in English and in French the first letter in white of each day of the week, to indicate, in red, the days on which the prohibition applies and, in green, the days on which it is permitted to practise the activity otherwise prohibited by the sign; and

(c) if the prohibition applies to certain months of the year, the series of eight squares shown under letter C of Table 2 to Schedule 9 in which appears the first letter in white of the months of April to November inclusive, to indicate, in red, the months during which the prohibition applies and, in green, the months during which it is permitted to practise the activity otherwise prohibited by the sign.

(3) If a prohibition referred to in subsection (1) applies only to a sector of a body of water from a marked geographical point or line in the cardinal direction of that sector, the person authorized by the Minister to place a sign shall place it at that point or line together with an additional sign bearing the black compass rose shown under letter D of Table 2 to Schedule 9 within a square, with one or more sections coloured international orange.

(4) For the purpose of subsection (3), the following sections of the compass rose, coloured international orange, indicate the cardinal directions of the sector to which the prohibition applies:

- (a) upper right and left corners, north;
- (b) upper right corner, northeast;
- (c) upper and lower right corners, east;
- (d) lower right corner, southeast;

a) si l'interdiction s'applique à certaines heures du jour, l'horloge figurant sous la lettre A du tableau 2 de l'annexe 9, pour indiquer, en rouge, les heures où l'interdiction s'applique et, en vert, celles où il est permis de pratiquer l'activité par ailleurs interdite par la pancarte;

b) si l'interdiction s'applique à certains jours de la semaine, la série de sept carrés figurant sous la lettre B du tableau 2 de l'annexe 9, dans lesquels figure en blanc, en français et en anglais, la première lettre de chaque jour de la semaine, pour indiquer, en rouge, les jours où l'interdiction s'applique et, en vert, ceux où il est permis de pratiquer l'activité par ailleurs interdite par la pancarte;

c) si l'interdiction s'applique à certains mois de l'année, la série de huit carrés figurant sous la lettre C du tableau 2 de l'annexe 9, dans lesquels figure en blanc la première lettre des mois d'avril à novembre inclusivement, pour indiquer, en rouge, les mois où l'interdiction s'applique et, en vert, ceux où il est permis de pratiquer l'activité par ailleurs interdite par la pancarte.

(3) Lorsqu'une interdiction visée au paragraphe (1) ne s'applique qu'à un secteur d'un plan d'eau à partir d'une ligne ou d'un point géographique marqué dans la direction cardinale, il incombe à la personne autorisée par le ministre à installer une pancarte de l'installer à la ligne ou au point et de l'accompagner d'une autre pancarte qui porte la rose des vents noire figurant sous la lettre D du tableau 2 de l'annexe 9, insérée dans un carré, une ou plusieurs sections étant de couleur orange international.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les sections ci-après de la rose des vents qui sont de couleur orange international indiquent la direction à laquelle l'interdiction s'applique :

- a) les coins supérieurs droit et gauche, nord;
- b) le coin supérieur droit, nord-est;
- c) les coins supérieur et inférieur droit, est;
- d) le coin inférieur droit, sud-est;

- (e) lower left and right corners, south;
- (f) lower left corner, southwest;
- (g) upper and lower left corners, west; and
- (h) upper left corner, northwest.

(5) If a sign authorized by the Minister is placed directly on a buoy, a horizontal band shall be marked immediately above and immediately below the sign such that each band

- (a) is one twelfth of the sign width;
- (b) is coloured international orange; and
- (c) extends all around the buoy.

SOR/2010-34, s. 4.

**10.** No person shall

- (a) remove any authorized sign unless the authorization has been cancelled;
- (b) alter, conceal, damage or destroy any authorized sign; or
- (c) use any authorized sign or any support erected for it as a mooring.

OPERATION OF A VESSEL FOR CERTAIN PURPOSES

**10.1** (1) The Minister shall issue a permit for a period specified therein that authorizes the person in whose name the permit is issued to operate a vessel in the waters described in any of subsections 2(1) to (5) or (7) in a manner that is contrary to those subsections for the purpose of developing aquaculture, conducting scientific research, educating the public on the marine environment, protecting the environment, or ensuring safety during activities and events other than those referred to in subsections 11(2) or (3).

(2) The Minister shall set out in the permit any conditions that are necessary to protect the environment and to minimize risk to the safety of persons and interference with the safe and efficient navigation of vessels.

- e) les coins inférieurs gauche et droit, sud;
- f) le coin inférieur gauche, sud-ouest;
- g) les coins supérieur et inférieur gauche, ouest;
- h) le coin supérieur gauche, nord-ouest.

(5) Lorsqu'une pancarte autorisée par le ministre est installée directement sur une bouée, une bande horizontale est tracée juste au-dessus et juste au-dessous de celle-ci de manière que chaque bande soit conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est d'une largeur égale au douzième de celle de la pancarte;
- b) elle est de couleur orange international;
- c) elle s'étend tout autour de la bouée.

DORS/2010-34, art. 4.

**10.** Il est interdit :

- a) d'enlever une pancarte autorisée, sauf si l'autorisation a été annulée;
- b) de modifier, de masquer, d'endommager ou de détruire une pancarte autorisée;
- c) d'utiliser comme point d'amarrage une pancarte autorisée ou tout support érigé pour celle-ci.

UTILISATION D'UN BÂTIMENT À CERTAINES FINS

**10.1** (1) Le ministre délivre un permis pour la durée qui y est spécifiée autorisant son titulaire à utiliser un bâtiment dans les eaux indiquées à l'un des paragraphes 2(1) à (5) ou (7) d'une manière contraire à ce que prévoient ces paragraphes s'il l'est à des fins de développement de l'aquaculture, de recherche scientifique, d'éducation du public concernant le milieu marin, de protection de l'environnement ou de sécurité pendant des activités ou des événements autres que ceux visés aux paragraphes 11(2) et (3).

(2) Si besoin est pour protéger l'environnement et réduire au minimum le risque pour la sécurité des personnes et les entraves à la sécurité et à l'efficacité de la navigation des bâtiments, le ministre assortit le permis de conditions à cet égard.

(3) The person in whose name the permit is issued shall comply with the conditions set out in the permit.

(4) The Minister may cancel the permit if the person in whose name the permit is issued does not comply with the conditions set out in the permit, and shall notify the person of the cancellation.

SOR/2010-34, s. 5.

#### SPECIAL EVENTS OR ACTIVITIES

**11.** (1) No person shall hold a sporting, recreational or public event or activity in waters other than those described in Schedule 8 in a manner or at a place that would unreasonably interfere with the safe and efficient navigation of vessels.

(2) No person shall hold a sporting, recreational or public event or activity in the waters described in Schedule 8 unless the person is authorized to do so by a permit issued under subsection 12(1).

(3) No person shall hold, in the waters described in any of subsections 2(1) to (7), a sporting, recreational or public event or activity during which vessels would be operated in a manner that is contrary to those subsections, unless the person is authorized to do so by a permit issued under subsection 12(1).

SOR/2010-34, s. 6.

**12.** (1) The Minister shall issue a permit that authorizes a person to hold, in the waters described in any of subsections 2(1) to (7) or 11(2), a sporting, recreational or public event or activity during which vessels will be operated in a manner that is contrary to those subsections, if the Minister is able to set out conditions in the permit to protect the public interest and the environment and to minimize risk to the safety of persons and interference with the safe and efficient navigation of vessels.

(2) [Repealed, SOR/2010-34, s. 7]

(3) The person in whose name a permit to hold a sporting, recreational or public event or activity is issued

(3) Le titulaire du permis est tenu de respecter les conditions qui y figurent.

(4) Le ministre peut annuler le permis si son titulaire ne se conforme pas aux conditions qui y figurent, auquel cas il en avise celui-ci.

DORS/2010-34, art. 5.

#### ACTIVITÉ OU ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

**11.** (1) Il est interdit de tenir une activité ou un événement sportif, récréatif ou public dans les eaux autres que celles indiquées à l'annexe 8 d'une manière ou en un endroit qui entraverait indûment la navigation sécuritaire et efficace des bâtiments.

(2) Il est interdit à toute personne de tenir une activité ou un événement sportif, récréatif ou public dans les eaux indiquées à l'annexe 8, à moins d'y être autorisée par un permis délivré en vertu du paragraphe 12(1).

(3) Il est interdit à toute personne de tenir dans les eaux indiquées à l'un des paragraphes 2(1) à (7) une activité ou un événement sportif, récréatif ou public au cours duquel des bâtiments seraient utilisés contrairement à ce que prévoient ces paragraphes, à moins d'y être autorisée par un permis délivré en vertu du paragraphe 12(1).

DORS/2010-34, art. 6.

**12.** (1) Le ministre délivre un permis autorisant une personne à tenir une activité ou un événement sportif, récréatif ou public dans les eaux indiquées à l'un des paragraphes 2(1) à (7) ou 11(2) au cours duquel des bâtiments seront utilisés d'une manière contraire à ce que prévoient ces paragraphes si le ministre est en mesure d'assortir le permis de conditions pour protéger l'intérêt public et l'environnement et réduire au minimum le risque pour la sécurité des personnes et les entraves à la sécurité et à l'efficacité de la navigation des bâtiments.

(2) [Abrogé, DORS/2010-34, art. 7]

(3) La personne au nom de laquelle un permis est délivré pour la tenue d'une activité ou d'un événement sportif, récréatif ou public et toutes les personnes qui y

and all persons taking part in the event or activity shall comply with the conditions set out in the permit.

(4) The Minister may cancel a permit if the person in whose name the permit was issued or persons taking part in the event or activity do not comply with the conditions set out in the permit.

(5) If the permit is cancelled, the Minister shall give notice of the cancellation to the person in whose name the permit was issued.

SOR/2010-34, s. 7.

#### ANCHORAGE IN FALSE CREEK

**13.** In section 14, “anchor” includes securing a vessel to a mooring buoy or attaching it to another vessel that is anchored.

**14.** (1) No person shall, unless the person holds a permit issued by the Minister, anchor a vessel within the waters of False Creek in the City of Vancouver that are east of a line drawn 45° true from Kitsilano Point to the north shore of False Creek

(a) for a cumulative period of more than eight hours between 9:00 a.m. and 11:00 p.m.; or

(b) any time between 11:00 p.m. of one day and 9:00 a.m. of the following day.

(2) The Minister shall issue a permit for a maximum period set out in subsection (3) or (4) if

(a) the owner or operator of a vessel submits to the Minister a signed application providing the following information:

(i) the number of days that the vessel would be anchored,

(ii) the name and permanent address of the applicant,

(iii) the telephone number or the place where the applicant may be contacted during the period of the permit, and

participent sont tenues de respecter les conditions qui figurent sur le permis.

(4) Le ministre peut annuler un permis si la personne au nom de laquelle le permis a été délivré ou les personnes qui participent à l'activité ou à l'événement ne se conforment pas aux conditions qui y figurent.

(5) Si le permis est annulé, le ministre en avise la personne au nom de laquelle le permis a été délivré.

DORS/2010-34, art. 7.

#### MOUILLAGE DANS LA BAIE DE FALSE CREEK

**13.** Dans l'article 14, « mouiller » s'entend notamment du fait d'amarrer un bâtiment à une bouée d'amarrage ou d'attacher un bâtiment à un autre bâtiment qui mouille.

**14.** (1) Il est interdit à toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par le ministre de mouiller un bâtiment dans les eaux de la baie de False Creek, dans la ville de Vancouver, qui sont situées à l'est d'une ligne tirée dans une direction de 45° (vrais) à partir de la pointe Kitsilano jusqu'à la rive nord de la baie de False Creek, dans les cas suivants :

a) pendant une période cumulative de plus de huit heures entre 9 h et 23 h;

b) en tout temps entre 23 h et 9 h le lendemain.

(2) Le ministre délivre un permis pour l'une des périodes maximales prévues aux paragraphes (3) ou (4) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le propriétaire ou l'utilisateur du bâtiment présente au ministre une demande signée qui comprend les renseignements suivants :

(i) le nombre de jours pendant lesquels le bâtiment mouillerait,

(ii) les nom et adresse permanente du demandeur,

(iii) le numéro de téléphone, ou l'endroit, où il peut être joint durant la période visée par le permis,

(iv) l'identification du bâtiment;



- (iv) the vessel's identification;
- (b) the vessel is seaworthy; and
- (c) there is space available to anchor the vessel.

(3) A permit is valid for a maximum period of

- (a) 14 days for a permit issued during the summer, being the period beginning on April 1 and ending on September 30; and
- (b) 21 days for a permit issued during the winter, being the period beginning on October 1 and ending on March 31.

(4) The owner or operator of a vessel may apply for another permit to anchor the vessel for a maximum period, calculated as follows:

- (a) for permits issued during the summer, 14 days less the number of full or partial days that the vessel was anchored during the 30 days before the day of the application; and
- (b) for permits issued during the winter, 21 days less the number of full or partial days that the vessel was anchored during the 40 days before the day of the application.

(5) This section does not apply to the following persons acting within the scope of their duties:

- (a) an enforcement officer; or
- (b) an employee or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or a province, or of a county, municipality or regional district.

SOR/2010-34, s. 8(F)

#### SAFE OPERATION

[SOR/2008-120, err., Vol. 142, No. 10]

**15.** (1) A person who operates a vessel shall do so in a safe manner and

- (a) shall take into account any circumstances that could pose a danger to the vessel or to other vessels; and

- b) le bâtiment est en bon état de navigabilité;
- c) il y a une place libre pour y mouiller le bâtiment.

(3) Le permis est valide pour une période d'au plus :

- a) 14 jours dans le cas d'un permis délivré pendant l'été, soit la période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 30 septembre;
- b) 21 jours dans le cas d'un permis délivré pendant l'hiver, soit la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 mars.

(4) Le propriétaire ou l'utilisateur du bâtiment peut présenter une demande en vue d'obtenir un permis pour le mouillage du bâtiment pour une période maximale, calculée de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un permis délivré pendant l'été, 14 jours moins le nombre de jours complets ou partiels où le bâtiment mouillait au cours des 30 jours précédant la date de la demande;
- b) dans le cas d'un permis délivré pendant l'hiver, 21 jours moins le nombre de jours complets ou partiels où le bâtiment mouillait au cours des 40 jours précédant la date de la demande.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux personnes ci-après qui agissent dans le cadre de leurs fonctions :

- a) les agents de l'autorité;
- b) les employés ou mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou d'un comté, d'une municipalité ou d'un district régional.

DORS/2010-34, art. 8(F)

#### UTILISATION SÉCURITAIRE

[DORS/2008-120, err., Vol. 142, n° 10]

**15.** (1) Toute personne qui utilise un bâtiment doit le faire de manière sécuritaire et :

- a) tenir compte des circonstances qui pourraient présenter un danger pour le bâtiment ou d'autres bâtiments;

(b) shall avoid endangering the safety of persons involved in any activity in any waters.

(2) In order to ensure the safety of persons during a sporting, recreational or public event or activity for which a permit has been issued, a person who operates a vessel shall do so in a manner that does not interfere with the event or activity.

#### ENFORCEMENT

16. For the purpose of ensuring compliance with sections 2 to 15, the persons or classes of persons set out in the table to this section are appointed or specified as enforcement officers.

TABLE

Item	Column 1 Persons or classes of persons	Column 2 Geographic location, if applicable
1.	A member of the Royal Canadian Mounted Police	
2.	A member of any harbour or river police force	
3.	A member of any provincial, county or municipal police force	
4.	A marine safety inspector	
5.	A pleasure craft safety inspector	
6.	A person employed as park warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Parks Act</i>	
7.	A person employed as marine conservation area warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i>	
8.	A person employed as conservation officer by the National Capital Commission	
9.	A person employed as fishery officer by the Department of Fisheries and Oceans in British Columbia and Yukon	In British Columbia, Yukon and their adjacent waters
10.	A member of the British Columbia Conservation Officer Service appointed under the <i>British Columbia Environmental Management Act</i> , S.B.C. 2003, c. 53	
11.	A conservation officer appointed under the <i>Alberta Government Organization Act</i> , R.S.A. 2000, c. G-10	
12.	A forest officer appointed under the <i>Alberta Forests Act</i> , R.S.A. 2000, c. F-22	
13.	A wildlife officer appointed under the <i>Alberta Wildlife Act</i> , R.S.A. 2000, c. W-10	

b) éviter de compromettre la sécurité des personnes participant à des activités dans les eaux.

(2) Afin d'assurer la sécurité des personnes pendant la tenue d'une activité ou d'un événement sportif, récréatif ou public pour lequel un permis a été délivré, toute personne qui utilise un bâtiment doit le faire de manière à ne pas gêner l'activité ou l'événement.

#### CONTRÔLE D'APPLICATION

16. Les personnes mentionnées au tableau du présent article, individuellement ou par catégories, sont nommées à titre d'agents de l'autorité chargés de l'application des articles 2 à 15.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Personnes ou catégories de personnes	Colonne 2 Lieu géographique, le cas échéant
1.	Membre de la Gendarmerie royale du Canada	
2.	Membre d'une force de police portuaire ou fluviale	
3.	Membre de toute force de police d'une province, d'un comté ou d'une municipalité	
4.	Inspecteur de la sécurité maritime	
5.	Inspecteur des embarcations de plaisance	
6.	Personne employée comme garde de parc par Parks Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	
7.	Personne employée comme garde d'aire marine de conservation par Parks Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i>	
8.	Personne employée comme agent de conservation par la Commission de la capitale nationale	
9.	Personne employée comme agent des pêches par le ministère des Pêches et des Océans en Colombie-Britannique et au Yukon	En Colombie-Britannique, au Yukon et dans leurs eaux adjacentes
10.	Membre du British Columbia Conservation Officer Service nommé en vertu de l' <i>Environmental Management Act</i> , S.B.C. 2003, ch. 53, de la Colombie-Britannique	
11.	Agent de conservation nommé en vertu de la <i>Government Organization Act</i> , R.S.A. 2000, ch. G-10, de l'Alberta	
12.	Agent forestier nommé en vertu de la <i>Forests Act</i> , R.S.A. 2000, ch. F-22, de l'Alberta	

Item	Column 1 Persons or classes of persons	Column 2 Geographic location, if applicable
14	A bylaw enforcement officer employed by the Town of Chestermere, in Alberta	In Alberta
15	A community peace officer — Level 1, employed by the Alberta Special Areas Board and appointed under the <i>Alberta Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, c. P-3.5	
16	A special constable employed by the Wascana Centre Authority and appointed under <i>The Wascana Centre Act</i> , R.S.S. 1978, c. W-4, Saskatchewan	
17	A person employed as conservation officer by the Saskatchewan Department of Environment and appointed as special constable under <i>The Police Act, 1990</i> , S.S. 1990-1991, c. P-15.01	
18	A special constable or municipal inspector for the following entities in Quebec:  Municipality of Austin, Municipality of Ayer's Cliff, Township Municipality of Potton, Township Municipality of Stanstead, Township of Hatley, Municipality of Hatley, City of Magog, Regional Municipality of Memphrémagog, Town of North Hatley, Municipality of Ogden, Municipality of Sainte-Catherine-de-Hatley, Municipality of Adstock, Municipality of Lambton, Municipality of Saint-Romain, Municipality of Saint-Joseph-de-Coleraine, Municipality of Sainte-Praxède, Municipality of Stornoway, City of Lac-Brome, Municipality of Saint-Ferdinand, Municipality of Saint-Adolphe-d'Howard, City of Estérel, City of Sainte-Agathe-des-Monts and Township Municipality of Orford	
19	A person employed as conservation officer by the Nova Scotia Department of Natural Resources	
20	A peace officer or special constable appointed under the <i>Nova Scotia Police Act</i> , S.N.S. 2004, c. 31, who operates in the Halifax Regional Municipality in Nova Scotia	In the Halifax Regional Municipality
21	A park ranger appointed under the <i>British Columbia Park Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 344	
22	A First Nations Constable appointed under the <i>Ontario Police Services Act</i> , R.S.O. 1990, c. P.15	In Ontario
23	A peace officer appointed under section 7 of Alberta's <i>Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, c. P-3.5, and employed by Leduc County, Alberta	

SOR/2009-213, s. 1; SOR/2010-34, s. 9; SOR/2010-226, s. 1.

Article	Colonne 1 Personnes ou catégories de personnes	Colonne 2 Lieu géographique, le cas échéant
13	-Agent de la protection de la faune nommé en vertu de la <i>Wildlife Act</i> , R.S.A. 2000, ch. W-10, de l'Alberta	
14	Agent d'application des règlements employé par la Ville de Chestermere, en Alberta	En Alberta
15	Agent de la paix communautaire — Niveau 1, employé par l'Alberta Special Areas Board et nommé en vertu de la <i>Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, ch. P-3.5, de l'Alberta	
16	Agent de police spécial employé par la Wascana Centre Authority et nommé en vertu de la <i>The Wascana Centre Act</i> , R.S.S. 1978, ch. W-4, de la Saskatchewan	
17	Personne employée comme agent de conservation par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et nommée à titre d'agent de police spécial en vertu de la <i>The Police Act, 1990</i> , S.S. 1990-1991, ch. P-15.01	
18	Agent de police spécial et inspecteur municipal des entités suivantes au Québec:  Municipalité de Austin, Municipalité d'Ayer's Cliff, Municipalité de canton de Potton, Municipalité de canton de Stanstead, Canton de Hatley, Municipalité de Hatley, Ville de Magog, Municipalité régionale de Memphrémagog, Ville de North Hatley, Municipalité d'Ogden, Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, Municipalité de Adstock, Municipalité de Lambton, Municipalité de Saint-Romain, Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, Municipalité de Sainte-Praxède, Municipalité de Stornoway, Ville de Lac-Brome, Municipalité de Saint-Ferdinand, Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, Ville d'Estérel, Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et Municipalité du canton d'Orford	
19	Personne employée comme agent de conservation par le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse	
20	Agent de la paix ou agent de police spécial qui est nommé en vertu de la <i>Police Act</i> , S.N.S. 2004, ch. 31, de la Nouvelle-Écosse, et qui travaille dans la municipalité régionale de Halifax, en Nouvelle-Écosse	Dans la municipalité régionale de Halifax
21	Garde de parc nommé en vertu de la <i>Park Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 344, de la Colombie-Britannique	
22	Agent des premières nations nommé en vertu de la <i>Loi sur les services policiers</i> , L.R.O. 1990, ch. P.15, de l'Ontario.	En Ontario
23	Agent de la paix nommé en vertu de l'article 7 de la <i>Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, ch. P-3.5 de l'Alberta, et employé par le comté de Leduc en Alberta	

DORS/2009-213, art. 1; DORS/2010-34, art. 9; DORS/2010-226, art. 1.

17. An enforcement officer may

(a) prohibit the movement of any vessel or direct it to move as specified by the enforcement officer;

(b) stop and board any vessel at any reasonable time, and

(i) direct any person to put into operation or cease operating any equipment on board the vessel,

(ii) ask any pertinent questions of, and demand all reasonable assistance from, any person on board the vessel, and

(iii) require that any person on board the vessel provide to the enforcement officer, for examination, any document or information that is in the person's possession.

SOR/2010-34, s. 10.

#### AGE RESTRICTIONS

18. Sections 19 to 21 apply in respect of a pleasure craft that is operated for recreational purposes in Canadian waters, other than in the waters of the Northwest Territories and Nunavut.

19. No person who is under 12 years of age shall operate, and no person shall allow a person who is under 12 years of age to operate, a pleasure craft, other than a personal watercraft, propelled by a motor with an engine power greater than 7.5 kW, unless the person is accompanied and directly supervised in the pleasure craft by a person who is 16 years of age or older.

20. No person who is under 16 years of age shall operate, and no person shall allow a person who is under 16 years of age to operate, a pleasure craft, other than a personal watercraft, propelled by a motor with an engine power greater than 30 kW, unless the person is accompanied and directly supervised in the pleasure craft by a person who is 16 years of age or older.

21. No person who is under 16 years of age shall operate, and no person shall allow a person who is under 16 years of age to operate, a personal watercraft.

17. L'agent de l'autorité peut :

a) interdire le déplacement de tout bâtiment ou l'ordonner de la façon qu'il précise;

b) immobiliser tout bâtiment et y monter à bord à toute heure convenable et :

(i) ordonner à quiconque de faire fonctionner l'équipement à bord du bâtiment ou de cesser de le faire fonctionner,

(ii) poser toute question pertinente aux personnes à bord du bâtiment et leur demander toute aide raisonnable,

(iii) exiger de toute personne à bord du bâtiment qu'elle lui présente, pour examen, tout document ou tout renseignement qu'elle possède.

DORS/2010-34, art. 10

#### INTERDICTIONS VISANT L'ÂGE

18. Les articles 19 à 21 s'appliquent aux embarcations de plaisance utilisées à des fins récréatives dans les eaux canadiennes, sauf celles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

19. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 12 ans, et à toute personne de permettre à une personne âgée de moins de 12 ans, d'utiliser une embarcation de plaisance, autre qu'une motomarine, propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 7,5 kW, à moins que celle-ci ne soit accompagnée dans l'embarcation de plaisance par une personne âgée de 16 ans ou plus qui la surveille.

20. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 16 ans, et à toute personne de permettre à une personne âgée de moins de 16 ans, d'utiliser une embarcation de plaisance, autre qu'une motomarine, propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 30 kW, à moins que celle-ci ne soit accompagnée dans l'embarcation de plaisance par une personne âgée de 16 ans ou plus qui la surveille.

21. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 16 ans, et à toute personne de permettre à une personne âgée de moins de 16 ans, d'utiliser une motomarine.

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
58.	Lac des Écorces à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 59	Lac des Écorces	46°00' 74°32'	55
59.	À 23 m ou moins de la rive du lac des Écorces	Lac des Écorces	46°00' 72°32'	5
60.	Rivière L'Assomption entre les points situés par 46°01'32" 73°26'08" et 46°03'00" 73°28'00"	Rivière L'Assomption	45°42'52" 73°28'51"	25
61.	Lac McGregor, y compris les baies Mud, Courville et Martin	Lac McGregor	45°38' 75°39'	70
62.	Lac Massawippi à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 63	Lac Massawippi	45°13' 72°00'	70
63.	À 100 m ou moins de la rive du lac Massawippi	Lac Massawippi	45°13' 72°00'	10
64.	Rivière Tomifobia entre le point A situé par 45°11' 72°02' et le point B situé par 45°10' 72°02'	Rivière Tomifobia	45°11' 72°02' 45°10' 72°02'	5
65.	Rivière Massawippi entre le point A situé par 45°17' 71°58' et le point B situé par 45°18' 72°55'	Rivière Massawippi	45°17' 71°58' 45°18' 72°55'	5
66.	Lac Maskinongé à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 67	Lac Maskinongé	46°19' 73°23'	70
67.	À 150 m ou moins de la rive du lac Maskinongé	Lac Maskinongé	46°19' 73°23'	10
68.	Le fleuve Saint-Laurent entre les points situés par 45°35' 73°28' et par 45°39' 73°26' au sud des îles de Boucherville	Fleuve Saint-Laurent	45°35' 73°28' 45°39' 73°26'	70
69.	Le fleuve Saint-Laurent à 50 m ou moins par rapport au sud des îles de Boucherville entre les points situés par 45°35' 73°28' et par 45°38' 73°27'	Fleuve Saint-Laurent	45°35' 73°28' 45°38' 73°27'	10
70.	Le fleuve Saint-Laurent à 100 m ou moins par rapport au nord de la ville de Boucherville entre les points situés par 45°35' 73°28' et par 45°39' 73°26'	Fleuve Saint-Laurent	45°35' 73°28' 45°39' 73°26'	10
71.	La partie du fleuve Saint-Laurent connue sous le nom de la Grande Rivière entre les îles Saint-Jean et Sainte-Marguerite entre les points situés par 45°35' 73°29' et par 45°36' 73°28'	Fleuve Saint-Laurent	45°35' 73°29' 45°36' 73°28'	10
72.	La partie du fleuve Saint-Laurent connue sous le nom de	Fleuve Saint-Laurent	45°36' 73°29'	10

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
	Bras Nord de la Grande Rivière entre l'île Saint-Jean et l'île à Pinard entre les points situés par 45°36' 73°29' et par 45°36' 73°28'		45°36' 73°28'	
73.	La partie du fleuve Saint-Laurent connue sous le nom de La Passe entre l'île de la Commune et l'île Grosbois entre les points situés par 45°37' 73°28' et par 45°37'01" 73°28'01"	Fleuve Saint-Laurent	45°37' 73°28' 45°37'01" 73°28'01"	10
74.	Lac Saint-Joseph à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 77	Lac Saint-Joseph	45°58' 74°20'	70
75.	Lac Sainte-Marie à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 78	Lac Sainte-Marie	45°57'50" 74°17'40"	70
76.	La Petite Rivière reliant les lacs Sainte-Marie et Saint-Joseph, à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 79	La Petite Rivière	45°58' 74°19'	70
77.	À 30 m ou moins de la rive du lac Saint-Joseph	Lac Saint-Joseph	45°58' 74°20'	10
78.	À 30 m ou moins de la rive du lac Sainte-Marie	Lac Sainte-Marie	45°57'50" 74°17'40"	10
79.	À 30 m ou moins de la rive de la Petite Rivière reliant les lacs Sainte-Marie et Saint-Joseph	La Petite Rivière	45°58' 74°19'	10
80.	Petit lac du Cerf à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 85	Petit lac du Cerf	46°16' 75°30'	70
81.	Grand lac du Cerf à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 86	Grand lac du Cerf	46°16' 75°31'	70
82.	Lac Lefebvre à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 87	Lac Lefebvre	46°16' 75°29'	70
83.	Lac Mallonne à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 88	Lac Mallonne	46°19' 75°31'	70
84.	Lac à Dick à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 89	Lac à Dick	46°20' 75°30'	70
85.	À 60 m ou moins de la rive du Petit lac du Cerf	Petit lac du Cerf	46°16' 75°30'	10
86.	À 60 m ou moins de la rive du Grand lac du Cerf	Grand lac du Cerf	46°16' 75°31'	10
87.	À 60 m ou moins de la rive du lac Lefebvre	Lac Lefebvre	46°16' 75°29'	10
88.	À 60 m ou moins de la rive du lac Mallonne	Lac Mallonne	46°19' 75°31'	10